



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS 23-11

Le Président de l'Université

Vu le Code de l'Education,
Vu les articles L232-1 et D232-1 à D232-13 du Code de l'Education
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élections au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel ;

ARRETE

Article 1

Les personnels de l'Université Jean Monnet sont appelés à élire leurs représentants au CNESER le **Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 17h00**.

Article 2

Les sièges à pourvoir au titre de chaque collège sont rappelés ci-dessous :

Collèges	Nombre de sièges
représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent	10
représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	10
représentants des personnels scientifiques des bibliothèques	1
personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	5

Article 3

Les listes d'électeurs sont arrêtées par le Président de l'université, elles sont distinctes pour chaque collège d'électeurs.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office sauf pour les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes des articles D719-9 et D719-12, du code, à une demande écrite de leur part (cf. annexe 2) au plus tard, **le mercredi 29 mars 2023**. Ces demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site web. Elles doivent

être adressées, soit par voie électronique à l'adresse service.juridique@univ-st-etienne.fr, soit déposées contre remise d'un récépissé à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie à Saint-Etienne, 5^{ème} étage, le mercredi 29 mars 2023 au plus tard.

Les listes définitives seront affichées le jeudi 30 mars 2023 à la Maison de l'Université, 5^{ème} étage, ainsi que sur le site intranet de l'Université.

La qualité d'électeur s'apprécie au mercredi 29 mars 2023.

Article 4

Le vote est organisé à l'urne et par correspondance.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau de vote sera implanté à la maison de l'Université.
Le bureau est composé d'un président et d'au maximum cinq candidats ou représentants locaux des listes déposées, désignés par le Président sur proposition des listes de candidats. En l'absence de volontaire, il appartiendra au Président de désigner les autres membres parmi les électeurs de différents collèges.

Les agents souhaitant voter par correspondance doivent en faire la demande au plus tard le **vendredi 19 mai 2023** en adressant l'imprimé prévu à cet effet à service.juridique@univ-st-etienne.fr

Seul le matériel de vote fourni par l'université doit être utilisé.

L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage **par la voie postale, cachet de la poste faisant foi** :

- il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 ne comportant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe n°1 de couleur blanche, format 90x140mm, dans l'enveloppe n°2 ;
- Il appose sur cette enveloppe n°2 ses nom, prénom, collègue et « signature » ;
- il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à l'adresse postale

Université Jean Monnet– A l'attention des membres du bureau de vote (élections CNESER)
Direction des Affaires Juridiques ; Maison de l'université 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2

L'envoi postal devra parvenir au président du bureau de vote au plus tard le **jeudi 15 juin 2023, 17h00**.

Article 5

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont présentées par ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire. Pour le collège des personnels scientifiques des bibliothèques, un deuxième suppléant peut être présenté, il doit alors être de sexe différent du premier suppléant choisi et apparaît en numéro *ter*.

Les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Chaque liste comporte obligatoirement les mentions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 février 2023 visé ci-dessus et en consultation sur l'intranet.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire/suppléant doit être jointe à la déclaration de liste (modèle en consultation sur le site).

Les listes de candidats sont déposées auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit en mains propres avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17 heures.

Les candidatures sont affichées et mise en ligne sur le site intranet au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Article 6

Le président de la commission nationale pour les élections des représentants des personnels du CNESER proclame les résultats du scrutin le mardi 27 juin 2023. Le délai de recours est de 8 jours francs après la publication des résultats.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des locaux de l'université et d'une publication sur le site intranet.

Fait à Saint-Etienne, le 20 mars 2023
Le Président de l'Université



Florent PIGEON

Annexes : -Calendrier électoral
-Les conditions d'exercice du droit de suffrage



ANNEXE 1 : calendrier électoral élections CNESER représentants des personnels

Affichage des listes électorales provisoires	Mercredi 22 mars 2023
Date limite pour les demandes de rectification des listes électorales y compris les doctorants contractuels	Mercredi 29 mars 2023
Date limite de demande d'inscription pour les personnes soumises à demandes d'inscription	Mercredi 29 mars 2023
Affichage des listes électorales définitives	Jeudi 30 mars 2023
Date limite de dépôt des candidatures	Mardi 11 avril 2023 à 17h00
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril 2023
Affichage des listes et professions de foi et mise en ligne sur intranet	Au plus tard le lundi 24 avril 2023
Date limite pour faire une demande de vote par correspondance	Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Date limite de réception des votes par correspondance	Jeudi 15 juin 2023, 17h00
Scrutin	Jeudi 15 juin 2023 de 9H à 17h
Proclamation des résultats	Mardi 27 juin 2023
Publication des résultats	Courant juillet 2023
Contestation	8 jours francs après la publication des résultats



UNIVERSITÉ
JEAN MONNET
SAINT-ÉTIENNE

ANNEXE 2 : élections CNESER 2023 représentants des personnels - conditions d'exercice du droit de suffrage

1 – Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2 – Les personnes soumises à demande d'inscription sur les listes électorales : les demandes d'inscription devront parvenir à la DAJS (article 3) au plus tard, le mercredi 29 mars 2023.

- Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à l'établissement, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent voter dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.